

Orientation

G-27

CLAP

FICHE N°X162

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.3

Sujet : EES Matériaux – Traçabilité du certificat 3.1 et documentation associée

Question :

Lorsqu'un fabricant d'équipement reçoit un certificat type 3.1 selon la norme EN 10204:2004 de la part du producteur de matériaux, en application du troisième paragraphe du point 4.3 de l'annexe I, quelles preuves de conformité à ces exigences doivent être consignées dans la documentation technique ?

Réponse :

Le fabricant d'équipement doit être en mesure de confirmer que le certificat du système d'assurance qualité du producteur de matériaux est conforme aux exigences du troisième paragraphe du point 4.3 de l'annexe I (domaine de validité de la certification, plage de validité de la certification, établissement de l'organisme compétent en tant que personne morale dans l'Union européenne, accréditation).

Le fabricant de l'équipement devrait conserver une trace de ces informations qui peuvent être demandées par l'autorité de surveillance du marché. Pour respecter cette exigence, le fabricant de l'équipement devrait conserver, dans sa documentation technique, le certificat du système qualité approprié du producteur de matériaux ou d'autres preuves tout aussi objectives.

Voir également Orientation G-02 (CLAP X139) et Orientation G-16 (CLAP X152).

2020/01/04